



UBF
UNION BOUDDHISTE
DE FRANCE

UNION BOUDDHISTE DE FRANCE - U.B.F
Fédération nationale des associations bouddhistes de France

Grande Pagode – Route de la Ceinture du lac Daumesnil - 75012 Paris
Téléphone : 06 19 14 25 52 - n° SIRET : 52976836800019
info@bouddhisme-france.org - www.bouddhisme-france.org

L'AUMÔNIER BOUDDHISTE EN MILIEU HOSPITALIER, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Un dossier établi par la commission Aumôneries bouddhistes en milieu hospitalier

Version validée du 09 mars 2018

Informations complémentaires :

Coordonnateur national des Aumôneries bouddhistes en milieu hospitalier : François Lecointre
francois.lecointre8@gmail.com - 06 86 40 01 13

Adjointe : Michelle Pillot

Sommaire

La législation	3
Charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.....	5
<i>Préambule.....</i>	<i>5</i>
<i>I. Statut des ministres du culte.....</i>	<i>6</i>
<i>La désignation des aumôniers</i>	<i>6</i>
<i>L'aumônier est un agent public.....</i>	<i>6</i>
<i>Le principe de neutralité</i>	<i>6</i>
<i>Le planning de présence.....</i>	<i>6</i>
<i>La formation.....</i>	<i>7</i>
<i>II. Mission et champ d'intervention des ministres du culte au sein des établissements relevant de la fonction publique hospitalière</i>	<i>7</i>
<i>Mission et champ d'intervention</i>	<i>7</i>
<i>Inscription de cette mission dans un projet spécifique de chaque culte</i>	<i>8</i>
<i>III. Le rôle de l'établissement dans l'accès au culte.....</i>	<i>8</i>
Charte des aumôneries bouddhistes des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.....	10
<i>I. Cadre et conditions de l'agrément d'aumônier par l'UBF.....</i>	<i>10</i>
<i>II. Processus d'agrément par l'UBF de la capacité à occuper une fonction d'aumônier bouddhiste dans un établissement de santé.....</i>	<i>11</i>
1. <i>Eléments conditionnant la prise en compte d'une candidature.....</i>	<i>11</i>
1.1 <i>Positionnement spirituel du candidat.....</i>	<i>11</i>
1.2 <i>Positionnement du candidat par rapport au contexte de la santé, du social et du médico-social</i>	<i>11</i>
1.3 <i>Compétences du candidat requises</i>	<i>12</i>
2. <i>Procédure d'examen de l'UBF de la candidature à la fonction l'aumônier en milieu hospitalier, social ou médico-social</i>	<i>12</i>
2.1 <i>Le demandeur.....</i>	<i>13</i>
2.2 <i>L'aspirant</i>	<i>13</i>
2.3 <i>Le candidat</i>	<i>13</i>
2.4 <i>L'aumônier postulant</i>	<i>14</i>
<i>III. Mission et champ d'intervention du ministre du culte bouddhiste (Cf. également Chapitre II de la charte des aumôniers relevant de la fonction publique hospitalière).....</i>	<i>14</i>
1. <i>L'exercice de l'aumônier</i>	<i>14</i>
2. <i>Célébrations de cérémonie, réunions cultuelles</i>	<i>14</i>
3. <i>Accompagnement spirituel des patients et de leur entourage.....</i>	<i>15</i>
4. <i>Assistance spirituelle des soignants</i>	<i>15</i>
5. <i>L'engagement éthique de l'aumônier bouddhiste.....</i>	<i>15</i>
6. <i>Le positionnement de l'aumônier bouddhiste dans l'établissement</i>	<i>15</i>
7. <i>La relation de l'aumônier bouddhiste avec l'UBF</i>	<i>16</i>

La législation



Direction Générale de l'Offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Dossier suivi par :
Michèle LENOIR-SALFATI
Adjointe au sous-directeur
Tel : 01 40 56 50 59
Mail : michele.lenoir-salfati@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Date d'application : Immédiate

NOR : ETSH1124811C

Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP le 26 août 2011 - Visa CNP 2011-220

Le Ministère de la santé a souhaité promouvoir l'élaboration d'une charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

En complément des dispositions fixées par la circulaire N°DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le besoin de mieux définir un certain nombre de principes fondamentaux et d'harmoniser la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République, a été exprimé.

Des expériences d'élaboration de chartes menées à l'initiative de certaines autorités religieuses ont révélé la demande existant en ce domaine et l'intérêt qu'il y aurait à les étendre au plan national.

Le rapport sur l'application du principe de laïcité dans les établissements de santé établi en septembre 2009 par Michelle BRESSAND et Philippe BARBEZIEUX, Conseillers Généraux des établissements de santé, a également mis en évidence que si les dispositions de la circulaire DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé ont globalement répondu aux attentes de la communautés hospitalières et des usagers, des progrès sont possibles sur les conditions d'exercice des différents cultes.

La charte nationale des aumôneries relevant de la fonction publique hospitalière aujourd'hui diffusée est le résultat d'un travail qui a réuni autour de la Direction Générale de l'Offre de Soins :

- les aumôniers nationaux des cultes catholique, protestant, juif et musulman
- la Fédération Hospitalière de France
- le Collectif inter-associatif sur la santé
- le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur

Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement.

Par ailleurs, la circulaire NOR IOCK11O3788C du ministre de l'intérieur du 21 avril 2011 a défini des principes d'action tendant à rappeler l'importance du principe de laïcité et ses conditions d'application. Elle prévoit la désignation d'un référent laïcité dans chaque préfecture, qui sera appelé à être l'interlocuteur naturel des représentants locaux des cultes et des administrateurs et élu en matière de laïcité et de liberté religieuse, en lien avec le bureau central des cultes du ministère de l'intérieur. Il sera également appelé à présider une conférence départementale de la liberté religieuse réunissant au niveau local les référents des différents services publics et les représentants des cultes.

La mise en œuvre de ces actions suppose qu'un agent soit désigné en qualité de correspondant chargé des questions de laïcité et de pratique religieuse :

dans chaque établissement de santé, ce référent sera chargé de chercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions religieuses des usagers en fonction des règles de fonctionnement du service et pourra s'appuyer sur les principes posés par cette charte;

dans chaque Agence régionale de santé (ARS), un référent désigné devra assurer, en lien avec les services compétents de la direction générale de l'offre de soins, le suivi de ces questions. Cette prise en compte sera déclinée au sein des délégations territoriales des ARS. Le référent participera à la conférence départementale de la liberté religieuse évoquée par la circulaire NOR IOCK11O3788C. A ce titre, il travaillera en liaison avec le correspondant « laïcité » désigné par le préfet.

La charte vise également à ce titre à être un support pour l'action des différents acteurs en région et pour le dialogue régional à établir et développer entre les représentants des différents cultes, les établissements et les référents qui seront désignés dans chaque ARS.

Les participants à l'élaboration de ce texte, et notamment les aumôniers nationaux interlocuteurs directs de la DGOS, s'engagent à en assurer le suivi, l'évaluation et à le faire évoluer au regard des besoins qui s'exprimeront au sein des établissements comme des régions.

Vous voudrez bien faire part, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation

Annie PODEUR Directrice générale de l'offre de soins

Charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

Préambule

La Constitution du 4 octobre 1958 rappelle que « La France est une République ... laïque... » qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et qui « respecte toutes les croyances. »

C'est dans ce cadre constitutionnel que s'applique la loi du 9 décembre 1905 qui a posé dans son article 2, les termes d'un équilibre selon lequel, à la fois, « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » et « Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons » en raison du caractère particulier de ces lieux.

Ces principes généraux ont été réaffirmés dans la Charte du patient hospitalisé¹ qui précise notamment que « L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, ...). Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres ».

C'est aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte.

La présente Charte a pour objet de rappeler les principes généraux de fonctionnement des aumôneries des établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière, principes régulateurs tant pour les aumôniers qui, après avoir été désignés par les autorités cultuelles dont ils relèvent, ont été recrutés par les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux ou qui y exercent leur ministère à titre bénévole que pour les directions d'établissement. Elle concerne tous les cultes et a vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République.

Les autorités cultuelles peuvent nommer des aumôniers nationaux chargés de gérer et coordonner leurs activités d'aumôneries. Ils sont les interlocuteurs directs de la DGOS. Les aumôniers nationaux des cultes catholique, protestant, juif et musulman ont contribué à l'élaboration de cette charte.

¹ Circulaire DGS/DH/95 n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés et comportant une Charte du patient hospitalisé

I. Statut des ministres du culte

La désignation des aumôniers

La circulaire du 20 décembre 2006² rappelle les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé :

- Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi de 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné.
- Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne.

En l'absence d'autorité cultuelle clairement identifiée, il ne peut être donné droit à une demande de mise en place d'un service d'aumônerie.

En cas d'interrogation, les référents au sein des ARS, le préfet ou le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur peuvent être saisis.

L'aumônier est un agent public

Recruté sur la base d'un contrat de droit public³, l'aumônier est, quels que soient son mode d'exercice et sa quotité de travail dans l'établissement, un agent public. S'il est bénévole, il est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public. Dans un cas comme dans l'autre, il est soumis à l'autorité du directeur et au règlement intérieur de l'établissement. Il respecte les règles et la déontologie qui s'imposent à tout intervenant interne ou externe de l'hôpital. Il est tenu à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne la vie personnelle et familiale des personnes rencontrées.

Le principe de neutralité

L'aumônier respecte le principe de neutralité. La jurisprudence administrative rappelle que ce principe de neutralité s'impose à tous les agents publics. Comme le précise la Charte du patient hospitalisé, « Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel. »

Le planning de présence

Le planning de présence des aumôniers contractuels ou bénévoles est régulièrement porté à la connaissance de la direction de l'établissement. En cas de pluralité d'aumôniers pour un même

² Circulaire N°DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

³ Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière DGOS – SDRH2S – MLS/CDV – 25/05/2011

culte, un aumônier référent, proposé par l'autorité culturelle, est désigné comme interlocuteur direct de l'administration.

La formation

Outre la connaissance des textes religieux de référence, des cultures et pratiques religieuses et de l'accompagnement spirituel propres au culte qu'il représente, l'aumônier salarié ou bénévole s'oblige à une formation permanente, dans les disciplines fondamentales pour l'exercice de sa mission dans un établissement hospitalier, social ou médico-social et notamment :

- La connaissance de la culture hospitalière et du fonctionnement du service public
- Les principales règles d'hygiène à l'hôpital
- Les libertés publiques en établissement de santé
- La psychologie de l'écoute des personnes en souffrance
- Le questionnement éthique.

Cette formation peut être proposée par l'établissement ou par l'autorité culturelle.

L'intervention des auxiliaires bénévoles

Aux côtés des aumôniers, rémunérés ou bénévoles, les autorités culturelles peuvent désigner des auxiliaires bénévoles qui doivent être agréés par l'administration dans les mêmes conditions que les aumôniers.

II. Mission et champ d'intervention des ministres du culte au sein des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

Mission et champ d'intervention

Les aumôniers exercent au sein d'une institution dans laquelle s'applique le principe de « laïcité ». Recrutés au nom et pour le culte qu'ils représentent, ils y assurent une « fonction » qui, par essence, relève du religieux et du spirituel. A la différence de la mission de soin ou d'hébergement qui s'impose à l'établissement à l'égard de tout patient ou résident, l'action de l'aumônier est « conditionnelle » dans la mesure où les aumôniers « ont la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte⁴ »

Les demandes d'accompagnement ou de soutien des personnes hospitalisées, de leur famille et de leurs proches doivent être prises en compte dans le respect de leur communauté d'appartenance. Les personnels soignants sont attentifs à repérer et à transmettre d'éventuelles demandes. Les aumôniers des différents cultes relaient entre eux les demandes de patients ou résidents concernant un autre culte.

4 Circulaire susmentionnée du 20 décembre 2006 DGOS – SDRH2S – MLS/CDV – 25/05/2011

Au-delà du rôle de visite au patient qui le demande, ou le cas échéant, d'ordonnateur de rituels mortuaires, l'aumônier apporte son concours à l'équipe soignante ; son action ne se fait pas au seul bénéfice du patient qui l'a demandé : sa présence, par la dimension éthique qu'il porte, est enrichissante pour tous. L'aumônier, éclaire le cas échéant l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Sa démarche doit être cohérente avec la démarche de soins.

L'aumônier en raison même de sa spécificité, joue pleinement son rôle d'agent public, à titre permanent ou occasionnel, en contribuant à l'amélioration du service rendu aux usagers des établissements publics qui les accueillent, notamment en œuvrant à la médiation nécessaire à la bonne compréhension de l'organisation du service public par les usagers. Il peut par ailleurs être sollicité pour des actions de formation interne à l'établissement, en vue de diffuser la connaissance des traditions religieuses.

Inscription de cette mission dans un projet spécifique de chaque culte

Chaque culte élabore un projet qui valide la démarche de l'(des) aumônier(s) et le cas échéant, des auxiliaires bénévoles qui interviennent en son nom. Au regard de l'établissement et des autorités culturelles concernées, ce projet contribue à préciser les modalités de leur intervention.

A cet égard l'esprit de ce projet doit permettre :

- de se rendre proche de la personne fragilisée par l'expérience de la maladie, en respectant ce qui touche à l'intime de l'être, ce qui est source de souffrances difficiles à maîtriser et à saisir ;
- de manifester, avec une considération adaptée à chaque personne, dans son caractère unique, l'attention d'une humanité solidaire ;
- de veiller au respect de la dignité de chacun – personne malade, soignant et proche – dans l'expression de ses convictions, de ses options, de ses aspirations.

Dans le cadre de ce projet, les aumôniers référents transmettent chaque année à la direction de l'établissement :

- la liste remise à jour des membres bénévoles en activité ainsi que leurs affectations et les formations suivies dans le cadre de l'aumônerie
- un rapport d'activité ou une évaluation écrite de la mission accomplie

III. Le rôle de l'établissement dans l'accès au culte

Au sein de chaque établissement un référent chargé du service des aumôneries hospitalières est désigné. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital.

Le référent est en charge :

- d'organiser l'information des patients et de leur famille dès l'admission et tout au long du séjour sur la possibilité de faire appel à un ministre du culte de leur choix. L'organisation des aumôneries hospitalières doit notamment figurer dans le livret d'accueil.
- de rédiger le projet de service des aumôneries

Ce projet de service, révisable chaque année, doit permettre de rechercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des règles de fonctionnement des autres. Il est établi en partenariat avec tous les cultes et sur la base de leurs projets spécifiques.

Ce texte référentiel valide la démarche des aumôniers et des auxiliaires bénévoles des cultes en :

- contribuant à expliciter leur mission au sein de l'établissement en vue d'une juste reconnaissance de leur activité.
- précisant les conditions d'intervention et les précautions requises dans l'exercice de la mission confiée.
- précisant les moyens mis à disposition des aumôneries (nombre d'aumôniers recrutés ou autorisés, locaux, organisation de l'information sur le service des aumôneries, etc.)
- rappelant le principe d'une évaluation annuelle des prestations proposées par chacun des cultes sur la base du rapport d'activité du service
- de rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries

Un rapport d'activité annuel est établi sur la base de ceux présentés par les différents cultes. Ce rapport d'activité est présenté et discuté avec les référents des cultes représentés dans l'établissement. Il est également présenté à la CRUQPC (Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge).

Charte des aumôneries bouddhistes

des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

I. Cadre et conditions de l'agrément d'aumônier par l'UBF

L'Union Bouddhiste de France a pour vocation de fédérer les associations bouddhistes : pagodes, centres, congrégations et monastères, et de les représenter au sein de la société civile et plus particulièrement auprès des pouvoirs publics.

A ce titre, elle met en place des actions d'ordre général et collectif permettant d'intégrer certaines activités des centres dans le cadre national et leur donner ainsi une dimension reconnue dans le paysage français. C'est le cas de l'action menée pour l'implantation et la gestion d'aumôneries, notamment en milieu hospitalier.

Référent des ministères de tutelle et des administrations concernées, l'Union Bouddhiste de France a pour mission, dans ce cadre, de :

- définir avec les personnes expérimentées les caractéristiques essentielles des personnes pouvant exercer ces activités,
- informer les centres, pagodes, congrégations ou monastères de la possibilité de présenter des candidats, dont ils doivent garantir la formation spirituelle et leur assurer soutien et conseils tout au long de l'exercice en tant qu'aumônier,
- rencontrer les candidats présentés par les centres, pagodes, congrégations ou monastères, dénommés « communauté ou centre d'affiliation », afin de valider ou non leur candidature,
- présenter les candidatures agréées par elle à la direction de l'établissement ou d'un pôle d'établissements, en demandant la mise en place d'un service d'aumônerie bouddhiste dans l'établissement de santé, s'il n'y en a pas là où le candidat veut exercer
- proposer aux aumôniers recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par l'établissement ou le pôle d'établissements une formation complémentaire, portant notamment sur le sens d'une présence bouddhiste en milieu hospitalier, social et médico-social, la législation applicable et les règles de déontologie – la formation spirituelle étant assurée par la communauté d'affiliation,
- assurer le suivi des aumôniers et leur fournir un soutien, au travers de groupes d'écoute et de parole, etc., en complément du suivi spirituel assuré par la communauté d'affiliation,
- veiller à ce que les aumôniers connaissent et respectent la législation française et les règles du secteur dans lequel ils exercent, et qu'ils participent régulièrement aux formations et groupes de parole.

Conditions et cadre de l'agrément par l'UBF :

- Les agréments délivrés par l'UBF sont annuels, la première année, ensuite biannuels. Ils sont renouvelables sur demande écrite de l'aumônier et de sa communauté d'origine, 3 mois avant la date d'expiration.

- Jusqu'à maintenant, les aumôneries bouddhistes ne bénéficient d'aucun financement ou subvention publics.

- Actuellement, les aumôniers bouddhistes agréés par l'UBF ne sont pas recrutés, dans les établissements publics, en tant qu'agents contractuels mais sont autorisés en tant que bénévoles par les établissements ou le pôle d'établissements. Ils sont reconnus à ce titre par les établissements comme collaborateurs occasionnels du service public.

- Les frais éventuels de déplacement ou liés au culte sont pris en charge par leur communauté ou par les aumôniers eux-mêmes. Quand ses moyens le permettront, l'UBF attribuera une ligne budgétaire aux aumôneries dédiée à couvrir les frais de formation et certains frais de fonctionnement.

- A ce jour et sans préjuger de la durée de cette situation, l'UBF assure la fonction d'aumônier national, dont elle délègue les missions à une coordination constituée de 1 à 3 membres désignés par le CA de l'UBF.

II. Processus d'agrément par l'UBF de la capacité à occuper une fonction d'aumônier bouddhiste dans un établissement de santé

1. Eléments conditionnant la prise en compte d'une candidature

1.1 Positionnement spirituel du candidat

- Le candidat doit être présenté par un centre et/ou un maître.
- Il doit s'inscrire dans une lignée bouddhiste reconnue, ayant au minimum un siècle d'existence et transmettant le Dharma conformément à la tradition.
- Il doit avoir une pratique confirmée dans sa tradition et /ou avoir pris des vœux et engagements, soit laïques soit religieux.
- Il doit avoir une capacité à répondre aux questionnements spirituels de façon éclairée, prenant en compte la fragilité et la vulnérabilité des personnes malades ou de leurs proches.
- Il doit avoir une pratique spirituelle régulière.

Le positionnement spirituel du candidat est attesté par son autorité spirituelle propre.

1.2 Positionnement du candidat par rapport au contexte de la santé, du social et du médico-social

- Le candidat n'est pas obligé de faire preuve d'une connaissance a priori du milieu de la santé. Des expériences antérieures en tant que visiteur d'hôpital, ou encore dans le cadre de l'accompagnement aux personnes en fin de vie sont appréciées mais pas obligatoires.
- Le candidat reconnaît et accepte de se soumettre à l'autorité du directeur et au règlement intérieur de l'établissement où il exerce, et notamment de lui rendre compte de son activité.
- Le candidat doit avoir le souhait de se former autant que nécessaire afin de prendre en compte les règles de conduite et d'hygiène inhérentes à cet environnement.
- Le candidat a pris connaissance de la Charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière et s'engage à la respecter, notamment
 - Il s'engage à un respect intangible de la confidentialité.

- Il fait preuve d'un respect établi du principe de neutralité.
- Le candidat montre de l'intérêt pour les questions institutionnelles.
- Le candidat affiche une disponibilité clairement précisée.
- Il manifeste un intérêt certain pour les échanges interreligieux.
- Il montre un intérêt et même une réflexion par rapport aux questions éthiques.

1.3 Compétences du candidat requises

Outre l'amour bienveillant, la compassion, la joie et l'équanimité que toute pratique bouddhiste invite à développer,

- Le candidat doit faire preuve d'une stabilité émotionnelle.
- Il témoigne d'une capacité d'écoute et de communication suffisante.
- Il témoigne d'aptitudes relationnelles et stables.
- Le candidat doit avoir une certaine expérience de l'accompagnement des personnes au niveau spirituel et si possible au niveau psychologique et/ou émotionnel.

2. Procédure d'examen de l'UBF de la candidature à la fonction l'aumônier en milieu hospitalier, social ou médico-social

L'UBF, en tant que fédération, est reconnue comme l'autorité cultuelle pouvant donner droit à une demande de mise en place d'un service d'aumônerie bouddhiste.

Cependant, seule la direction de l'établissement a autorité pour mettre en place cette aumônerie bouddhiste, recruter un aumônier bouddhiste sur la base d'un contrat de droit public ou pour autoriser un aumônier bouddhiste bénévole à exercer comme collaborateur occasionnel.

Ce qui implique que l'agrément de l'UBF ne porte que sur la capacité à occuper une fonction d'aumônier bouddhiste dans un établissement de santé et qu'un directeur peut ne pas demander l'agrément de l'UBF pour recruter ou autoriser un aumônier bouddhiste.

Enfin, l'agrément de l'UBF ne concerne que la fonction d'aumônier s'exerçant dans un cadre et une durée définie et la position de référent quand il n'y a pas d'aumônerie bouddhiste dans l'établissement. Il ne vise pas les visiteurs, pratiquants bouddhistes, moines, moniales ou laïcs appelés ponctuellement par la famille ou un patient de sa tradition.

Pour faciliter l'exposition et la compréhension de la procédure, quatre appellations correspondant aux différents niveaux de candidatures ont été précisées :

- Le demandeur est la personne qui par mail, par envoi postal ou par oral lors d'une rencontre manifeste son souhait d'information sur la procédure.
- L'aspirant est la personne qui a fait parvenir son dossier complet de candidature
- Le candidat est la personne pour laquelle l'UBF a décidé de poursuivre la procédure
- L'aumônier-postulant est la personne à qui l'UBF a donné son agrément et pour laquelle l'UBF interviendra pour demander la mise en place d'une aumônerie bouddhiste dans l'établissement souhaité.

2.1 Le demandeur

Une personne demande des informations sur la procédure pour obtenir l'agrément d'aumônier-postulant. Quel que soit le canal de la demande, elle est transmise à la coordination. Celle-ci envoie par mail (avec copie info@bouddhisme-France.org), le fascicule L'AUMÔNIER BOUDDHISTE EN MILIEU HOSPITALIER, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL. La coordination engage une correspondance avec la personne pour répondre à ses questions éventuelles.

2.2 L'aspirant

Après avoir pris connaissance des documents qui lui ont été envoyés et des réponses à ses questions éventuelles, la personne confirme son aspiration à pouvoir officier dans un établissement hospitalier, social ou médico-social.

- a. L'aspirant fait parvenir à l'UBF son dossier complet, à savoir :
 - Une lettre de candidature, qui devra inclure un bref C.V., le parcours spirituel, la connaissance/expérience du milieu hospitalier, l'aspiration à être aumônier, la manière dont le candidat conçoit le rôle d'aumônier, la confirmation du candidat de son engagement sur une fonction non rémunérée et toute autre information qui semble utile au candidat pour mieux se faire connaître.
 - La lettre de l'autorité spirituelle confirmant que le centre auquel il est relié présente sa candidature, assure qu'il accompagnera la démarche autant que nécessaire tant au niveau spirituel que concret pendant son mandat.
- b. L'UBF, par le biais de la coordination des aumôneries en milieu de la santé, examine la conformité du dossier de l'aspirant aumônier.
- c. Deux possibilités se présentent :
 - Si le dossier n'est pas conforme, la coordination reprend contact avec l'aspirant.
 - Si le dossier est conforme, il est présenté par la coordination au Bureau de l'UBF pour validation de la poursuite de la procédure.
 - Si le Bureau se prononce favorablement pour la poursuite de la procédure, un courrier, par voie postale ou électronique, est adressé à l'aspirant, par la coordination.
 - Si le Bureau diffère sa décision en attente d'informations complémentaires, la coordination reprend contact avec la personne.
 - Si le Bureau ne valide pas la poursuite de la procédure, un courrier, par voie postale ou électronique, signifiant la décision, signé de la présidence est adressée à l'aspirant. Le Bureau n'est pas tenu de justifier ses décisions, pour autant, l'aspirant peut demander à être entendu par le Bureau sans que cela n'oblige ce dernier à justifier sa décision.

2.3 Le candidat

- a. Le candidat est alors invité à participer à deux entretiens :
 - un premier entretien permettant de s'assurer de la solidité psychologique du candidat avec un psychologue habilité par l'UBF.

- un deuxième entretien avec un représentant spirituel pour s'assurer de la démarche spirituelle et de l'assentiment de la forme d'engagement que représente l'aumônerie en milieu hospitalier.
- b. Les conducteurs d'entretien informent la coordination de leur avis sur la candidature.
- c. La coordination présente le dossier au CA, avec son avis.
- d. Le CA donne son accord pour l'agrément : l'UBF informe :
 - le candidat de son agrément par courrier, postal ou électronique, signé de la présidence.
 - L'autorité spirituelle du candidat
- e. Le CA ne donne pas son accord pour l'agrément : l'UBF informe le candidat de la décision par courrier, postal ou électronique, signé de la présidence. Eventuellement, si le candidat le souhaite, un entretien peut avoir lieu avec un membre de la coordination ou du CA. Le dépôt de candidature peut être éventuellement remis à plus tard si toutes les conditions ne sont pas présentes à ce moment du parcours de candidature.

2.4 L'aumônier postulant

- a. L'aumônier postulant reçoit un dossier pédagogique et différents documents concernant la législation, les différentes traditions bouddhistes et non bouddhistes, etc.
- b. Si l'aumônier postulant ne connaît pas le milieu hospitalier, un stage de trois jours lui sera proposé avec l'aide de l'UBF.
- c. L'UBF, confirmant son agrément, demande officiellement la mise en place d'une aumônerie bouddhiste (ou son développement ou le remplacement d'un aumônier et présente officiellement sa candidature auprès de l'établissement choisi par le candidat ou proposé par l'UBF, sur demande des autorités.

III. Mission et champ d'intervention du ministre du culte bouddhiste

(Cf. également Chapitre II de la charte des aumôniers relevant de la fonction publique hospitalière)

1. L'exercice de l'aumônier

L'aumônier est amené à officier à la demande des patients ou de leur famille ou de ceux qui ont déclaré être bouddhistes, lors de leur admission.

- a. Il organise les célébrations, notamment lors des obsèques
- b. Il organise des réunions culturelles, lectures, méditations, prières, chants...
- c. Il accompagne sur le plan spirituel les patients et les membres de leurs familles qui le souhaitent.
- d. Il soutient l'équipe soignante sur le plan spirituel et éthique quant à la relation aux patients.

2. Célébrations de cérémonie, réunions culturelles

Après son agrément, l'aumônier développe une connaissance minimale des autres traditions du bouddhisme.

Il cherche à établir des contacts avec les centres bouddhistes de sa région, auxquels il pourra éventuellement faire appel

Une fois stabilisé dans son positionnement dans l'établissement, il assure éventuellement l'organisation d'une équipe d'auxiliaires bénévoles et d'accompagnants occasionnels qui doivent être agréés par l'administration dans les mêmes conditions que les aumôniers et donc agréés par l'UBF (selon un protocole allégé).

3. Accompagnement spirituel des patients et de leur entourage

L'aumônier bouddhiste ne fait pas de prosélytisme, et répond uniquement à une demande. Il est à l'écoute de tous les patients qui le sollicitent

- a. patient bouddhiste, dont il prendra en compte la tradition à laquelle il appartient
- b. patient sympathisant sans rattachement à une tradition bouddhiste
- c. patient sympathisant d'une autre religion

Il est à l'écoute de la famille et des proches du patient, qui peuvent ou non partager ses choix

4. Assistance spirituelle des soignants

L'aumônier n'interviendra sur ce plan qu'à la demande explicite des soignants et s'il l'estime possible au regard du temps dont il dispose pour les patients.

5. L'engagement éthique de l'aumônier bouddhiste

- a. Il s'efforce de toujours développer une écoute attentive et bienveillante vis-à-vis de toute personne (patients, familles, soignants, bénévoles).
- b. Il agit dans le respect d'autrui en prenant en compte leurs valeurs socio-culturelles, philosophiques, religieuses et leurs croyances.
- c. Il s'efforce de garder la conscience de ses ressentis émotionnels, sans se laisser dépasser par eux.
- d. Il travaille dans un esprit d'ouverture, de disponibilité, de rigueur, de douceur et de joie.
- e. Il s'efforce de toujours garder un esprit neuf et disponible « en position d'apprendre ».
- f. Il représente le Dharma de manière discrète (témoigner de sa pratique)
- g. Il maintient au quotidien et au cours de l'année, une discipline de vie :
 - Respecter un temps de silence et d'étude quotidien, avec des moments de rappel dans la journée.
 - Respecter chaque année un temps de retraite.
 - Être en permanence conscient de l'attrait de l'ego pour le pouvoir ou la notoriété.

6. Le positionnement de l'aumônier bouddhiste dans l'établissement

- a. Il assure bénévolement une permanence régulière au sein de l'hôpital et règle les différents problèmes qui sont de sa responsabilité.
- b. Il facilite une communication entre l'hôpital et les différentes associations bouddhistes

- de cultures différentes (vietnamiennes, chinoises, cambodgiennes, françaises, etc.)
 - de pratiques différentes (voies du Theravada, de la Terre Pure, du Vajrayana, du Zen)
- c. de lignées différentes issues d'une même voie (par exemple, chez les « Tibétains » : lignées Gélugpa, Kagyupa, Nyingmapa et Sakyapa).
 - d. Il facilite la relation avec les équipes soignantes afin de permettre que les besoins religieux et spirituels des patients et des familles soient respectés au mieux⁵. Il contribue à l'amélioration du service rendu aux usagers.
 - e. Il peut être sollicité pour des actions de formation interne à l'établissement sur la connaissance des traditions religieuses et la position des traditions bouddhistes à propos des questions éthiques.
 - f. L'aumônier assure autant que faire se peut une relation harmonieuse avec les autres aumôniers de l'hôpital. Il établit des liens d'amitié, de fraternité, de dialogue et de communication avec les représentants des autres traditions religieuses (catholique, juive, musulmane, protestant, orthodoxe, autres), de manière à faciliter le travail des équipes soignantes et assurer un mieux-être aux patients.
 - g. L'aumônier assure un contact régulier avec les équipes soignantes et la direction de l'hôpital. Il porte régulièrement à la connaissance de la direction de l'établissement son planning de présence et remet un rapport d'activité ou une évaluation écrite de sa mission accomplie.
 - h. L'aumônier ne représente l'UBF qu'avec l'accord explicite du CA (ou du Bureau selon la situation) et ce, pour une intervention donnée dans le cadre d'échanges religieux en rapport avec le domaine de la santé ou à la demande des équipes médicales dans leur questionnement éthique, au sein de l'Assistance Publique où il intervient.

7. La relation de l'aumônier bouddhiste avec l'UBF

L'UBF assure un suivi de l'activité des aumôniers sur le terrain et aide à la résolution des problèmes rencontrés.

L'UBF organise les formations spécifiques et les réunions de partage ou groupes de parole, le suivi spirituel de l'aumônier restant assuré par l'autorité spirituelle de sa tradition.

L'UBF coordonne l'élaboration d'outils (plaquette, listing des centres bouddhistes par région, etc.) utiles et/ou demandés par les aumôniers.

L'UBF assure l'information des adhérents sur l'activité des aumôneries lors de l'Assemblée Générale annuelle et du public par l'intermédiaire du site.

L'agrément par l'UBF est accordé sur un mandat à durée limitée éventuellement renouvelable, à la demande de l'intéressé et celle de son autorité spirituelle. L'UBF se réserve le droit, après consultation de l'autorité spirituelle de l'intéressé et sur décision du CA, d'annuler un agrément en cours de mandat.

L'intéressé perd l'agrément de l'UBF s'il n'est plus soutenu par son autorité spirituelle

L'aumônier peut arrêter sa mission dans l'établissement quand il le souhaite, après en avoir informé l'UBF au moins 2 mois à l'avance, sauf situation d'urgence évidemment.

L'aumônier s'engage à faire part à l'UBF des problèmes qu'il rencontre dans l'exercice de son office, dans sa relation au sein des aumôneries et de l'établissement.

Il remet un compte-rendu de son activité tous les trimestres à l'UBF et transmet en copie le rapport d'activité ou l'évaluation écrite de la mission accomplie qu'il remet à la direction de l'établissement.

⁵ charte de la personne hospitalisée : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_a4_couleur.pdf